# Marché public de prestations intellectuelles

***

# Marché public pour des missions de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) pour l'Hôpital NOVO

***

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

# SOMMAIRE

**1. PREAMBULE :** ..... 3
1.1. Objet de contrat : ..... 3
1.2. Durée d'exécution du marché : ..... 3
1.3. Lieux d'exécution des prestations : ..... 3
1.4. Changement de chargé d'affaire : ..... 4
1.5. Discrétion et mesures de sécurité : ..... 5
1.6. Organisation et moyens personnel et matériel du TAITULAIRE : ..... 5
1.7. Démarrage de la mission : ..... 5
1.8. Extension de la mission : ..... 5
1.9. Evaluation et notation du TITULAIRE : ..... 5
1.10. Réactivité contractuelle – Engagement du prestataire vis-à-vis du Maitre d'Ouvrage : ..... 6
1.11. Mesures d'informations de l'ETABLISSEMENT : ..... 6
**2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONDUITE DE MISSION DE CSPS** ..... 7
2.1. Rappels généraux : ..... 7
2.2. Responsabilité du Coordinateur SPS : ..... 8
2.3. Contenu de la prestation et description des missions : ..... 8
2.3.1. Conditions d'exécution : ..... 8
2.3.2. Objet des missions : ..... 9
2.3.3. Modalités communes à toutes les missions : ..... 9
2.3.4. Catégories d'opération : ..... 10
2.3.5. Mission en phase de conception : ..... 10
2.3.6. Mission en phase travaux : ..... 12
2.3.7. Mission de conseil ponctuel : ..... 14

# 1. PREAMBULE :

## 1.1. Objet de contrat :

La présente consultation vise la conclusion d'un marché public à bons de commandes, pour la réalisation de missions de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).

Les membres de l'Hôpital NOVO pourront solliciter le TITULAIRE pour l'exécution des prestations par l'émission de bon de commande.

Chaque mission CSPS fera l'objet d'un descriptif technique de l'opération de travaux concernés.

### ☐ Missions réglementaires de coordination SPS dans le cadre du schéma directeur sécurité incendie

L'Hôpital NOVO projette de confier à un organisme spécialisé l'ensemble des missions réglementaires de coordination SPS, nécessaires à la réalisation d'un programme prévisionnel d'opérations de travaux divers (désenfumage, réaménagement ou installations d'infrastructures hospitalières).

L'Hôpital NOVO étant une seule entité, la nécessité de par son étendue et sa complexité d'assurer la continuité de service lors des contrôles, ainsi que l'accompagnement des préventionnistes et la récupération des documents contractuels à produire dans le cadre des commissions de sécurité (gérés par un seul et même service la « Direction de la maintenance, de la sécurité et des infrastructures »), l'amène à opter pour un unique interlocuteur attributaire.

### ☐ Missions réglementaires de coordination SPS dans le cadre des besoins de fonctionnement de l'établissement

Par cette consultation, l'Hôpital NOVO projette également de confier à un organisme spécialisé l'ensemble des missions réglementaires de coordination SPS, nécessaires à la réalisation de toute autre opération décidée en-dehors du cadre du schéma directeur, pour répondre aux besoins de fonctionnement général de l'établissement.

N'avoir qu'un interlocuteur pour l'ensemble de ces prestations contribuera à maitriser la gestion et l'évolution des contrôles en réduisant les coûts liés à des interventions diverses et des accompagnements à chaque prestation (certaines pouvant être effectuées par un même intervenant).

## 1.2. Durée d'exécution du marché :

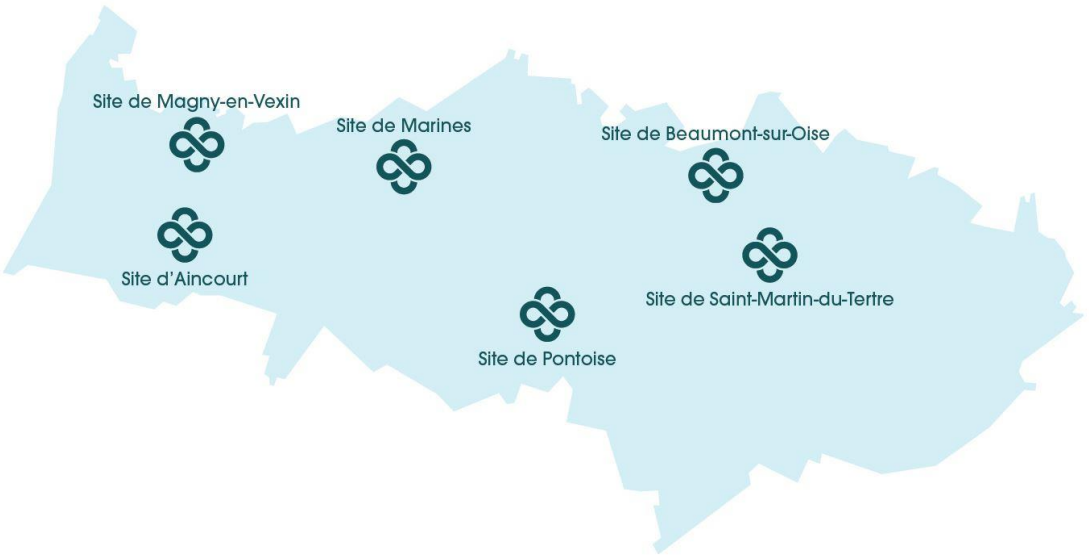
La durée globale prévisionnelle du programme de travaux à réaliser est estimée à 12 mois de durée globale du marché, reconductible trois (3) fois, pour des opérations diverses d'aménagement ou d'installation d'infrastructure hospitalière etc…

## 1.3. Lieux d'exécution des prestations :

Les candidats à travers leurs pièces de marché s'engagent à respecter toutes les dispositions prévues ci-après.

Lieux d'exécution :

- Site Pontoise, incluant les annexes extérieures
    - Cmp Petits loups Cergy
    - Cmp François Villon Cergy Saint Christophe
- Site de Beaumont sur Oise
- Site des Oliviers
- Site de Domont
- Site de Marines
- Site de Magny en Vexin
- Site d'Aincourt.




## 1.4. Changement de chargé d'affaire :

- **A la demande du TITULAIRE :**

Dans l'hypothèse où le TITULAIRE souhaiterait changer l'interlocuteur principal du contrat, il doit en informer l'ETABLISSEMENT par courrier ou courriel avec accusé de lecture dans un délai d'un (1) mois avant la date effective du remplacement. Le nouvel interlocuteur devra disposer d'un niveau de qualification équivalent ou supérieur et sera habilité à engager le TITULAIRE pour l'application des actes de sa mission.
La mise en place d'un intervenant de qualification et expérience supérieure ne peut donner lieu à une quelconque revalorisation des prix forfaitaires du marché.
L'information transmise à l'ETABLISSEMENT devra contenir obligatoirement :

- Une attestation du TITULAIRE certifiant la capacité de l'interlocuteur à exercer la mission définie par le présent marché ;
- Le CV du nouvel interlocuteur ;
- Une liste de références similaires et nominatives.

L'information devra également mentionner les éventuelles modifications d'organisation induites ainsi que les dispositions transitoires proposées par le TITULAIRE pour les missions en cours.

Décision de l'ETABLISSEMENT :

A défaut d'une opposition formelle de l'ETABLISSEMENT dans un délai de quinze (15) jours à partir de la lettre d'information, le nouvel interlocuteur est réputé accepté et sa prise de fonction s'effectue conformément aux engagements du titulaire.
Dans le cas du refus de l'ETABLISSEMENT d'accepter le nouveau chargé d'affaire, les motifs ou objections justifiant la décision de celui-ci font l'objet d'une réclamation écrite. Sur proposition du TITULAIRE, il peut être étudié toutes modalités pour répondre aux demandes de l'ETABLISSEMENT jusqu'à ce qu'un accord soit conclu.
A défaut d'accord, le marché est résilié sans que le TITULAIRE ne puisse prétendre à aucun dédommagement et la liquidation du marché est opérée dans les conditions du cahier des clauses administratives particulières.

- **A la demande de l'ETABLISSEMENT :**

L'ETABLISSEMENT se réserve la possibilité à tout moment de la mission de demander au TITULAIRE de corriger un dysfonctionnement pouvant être lié au non-respect des obligations contractuelles notamment si le chargé d'affaire n'assure pas son obligation de résultat ou son devoir d'information et de signalement.

La demande de l'ETABLISSEMENT peut être assortie d'une demande de remplacement du chargé d'affaire. Dans ce cas, le retrait de l'intervenant est immédiat et oblige le TITULAIRE à mettre en place les mesures transitoires qui s'imposent jusqu'à ce qu'un

nouvel interlocuteur soit désigné.

Dans la forme, l'ETABLISSEMENT adresse au TITULAIRE un courrier recommandé mentionnant ses observations au regard des obligations du contrat et fixe un délai pour la désignation d'un nouveau chargé d'affaire. Il peut être étudié conjointement ou sur proposition du TITULAIRE, toutes modalités pour répondre aux demandes de l'ETABLISSEMENT jusqu'à ce qu'un accord soit conclu.

A défaut d'accord, le marché est résilié sans que le TITUALIRE ne puisse prétendre à aucun dédommagement et la liquidation du marché est opérée dans les conditions du cahier des clauses administratives particulières.

- **Remarque :**

Les prix sont **des prix forfaitaires unitaires par tranche**. Pour chaque intervalle prévu au marché, le titulaire devra renseigner un prix unitaire mensuel applicable à toute opération dont la durée est comprise dans cet intervalle.

## 1.5. Discrétion et mesures de sécurité :

Les personnels du TITULAIRE habilités à intervenir sur les sites sont tenus à l'obligation de discrétion et au respect des mesures de sécurité et d'hygiène en vigueur dans l'ETABLISSEMENT et/ou exigées par la réglementation sur les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

En cas de non-respect des présentes obligations, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le présent marché peut être résilié aux torts du TITULAIRE sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnisation.

## 1.6. Organisation et moyens personnel et matériel du TAITULAIRE :

Le TITULAIRE doit adapter les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation des missions. Les moyens humains et matériels sont à préciser dans le mémoire méthodologique.

Le TITULAIRE doit, en conséquence, moduler son organisation en fonction de la charge de travail et des impératifs de la conduite d'opération, afin que les moyens humains et matériels soient en permanence adaptés aux contraintes du projet.

Il est précisé que plusieurs opérations pourront être menées simultanément sur différents sites de l'hôpital. Le TITULAIRE devra en tenir compte dans son organisation et mobiliser les ressources nécessaires afin de garantir le respect des délais et la continuité des missions.

## 1.7. Démarrage de la mission :

Le point de départ de chaque mission est fixé au lendemain de la réception par le TITULAIRE du bon de commande et de la fiche de synthèse du projet valant enclenchement d'une mission de contrôle ou de coordination.

La durée globale de chaque mission doit respecter le déroulement global de l'opération considérée depuis la conception du projet jusqu'à sa réception finale.

## 1.8. Extension de la mission :

L'ETABLISSEMENT se réserve la possibilité d'étendre la mission du TITULAIRE à d'autres missions complémentaires rendues nécessaires y compris durant l'année de parfait achèvement.

Dans ce cas, les prestations supplémentaires sont établies sur la base des coûts forfaitaires et/ou horaires de vacation figurant à l'acte d'engagement ou à ses annexes (se référer au CCAP).

En tout état de cause, les prestations supplémentaires ne peuvent être menées par le TITULAIRE que sous la condition expresse de l'obtention d'un ordre de service spécifique ou d'un avenant à un ordre de service émis, cet ordre de service ou cet avenant ne pouvant être signé que par l'ETABLISSEMENT ou son représentant nommément désigné.

## 1.9. Evaluation et notation du TITULAIRE :

Au titre du présent marché, le TITULAIRE est évalué et noté au terme de chaque mission. L'évaluation et la notation seront effectuées à partir d'une grille de notation présentée en annexe I du présent CCTP.

Elle sert à mettre en évidence :

- L'implication et la capacité relationnelle du TITULAIRE avec les autres intervenants dans l'acte à construire et les entrepreneurs ;
- L'adaptation aux contraintes du projet ;
- La réactivité et la démarche personnelle dans la conduite de sa mission ;
- Le rôle de conseil auprès de l'ETABLISSEMENT ;
- L'assiduité ;
- L'exactitude ;
- L'implication professionnelle dans le suivi de conception et/ou de réalisation ;
- Le respect des obligations contractuelles.

Un premier rapport d'évaluation sera transmis au TITULAIRE à l'issue de la première année d'exécution du contrat.

Ce rapport a pour objet :

- d'apprécier la qualité de la mission réalisée ;
- d'identifier les éventuels axes d'amélioration.

En cas d'évaluation défavorable, caractérisée par une moyenne des critères inférieure à 2,5, le TITULAIRE devra proposer à l'ÉTABLISSEMENT un plan d'action visant à remédier aux insuffisances constatées.

Ce plan d'action pourra notamment prévoir :

- le remplacement de l'intervenant, dans les conditions prévues à l'article 1.4 du présent CCTP accord-cadre ;
- une modification de la méthodologie de travail ;
- toute autre mesure corrective adaptée.

Un second rapport d'évaluation sera transmis au vingtième (20ème) mois suivant la date de la première notification du marché.

Si, malgré les alertes formulées dans le premier rapport, la seconde évaluation s'avère également négative, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du TITULAIRE, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation, suivant l'article 12.2 du CCAP.

La résiliation interviendra par notification écrite adressée trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.

## 1.10. Réactivité contractuelle – Engagement du prestataire vis-à-vis du Maitre d'Ouvrage :

Le Maître d'ouvrage s'engage à transmettre au coordonnateur SPS, par courrier électronique, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission, décrivant précisément l'opération de travaux envisagée.

À compter de la réception complète de ces éléments, le coordonnateur SPS dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés max pour adresser au Maître d'ouvrage une proposition chiffrée.

Le Maître d'ouvrage s'engage à notifier sa décision dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de ladite proposition.

En cas d'acceptation, le coordonnateur SPS remet au Maître d'ouvrage son rapport de fonctionnement dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification de cette acceptation.

Le délai global de traitement est ainsi fixé à vingt-cinq (25) jours ouvrés, sous réserve du respect par chacune des parties de ses obligations et délais respectifs.

## 1.11. Mesures d'informations de l'ETABLISSEMENT :

Le TITULAIRE étant tributaire pour les actes relevant de sa mission d'éléments et d'informations, l'ETABLISSEMENT s'engage à communiquer les données nécessaires et à organiser durant la phase de conception, mais également durant la phase de réalisation, l'échange d'informations et le partenariat avec l'ensemble des intervenants dans l'acte à construire.

Peuvent être cités de manière non exhaustive et selon la nature du projet :

- La désignation, la nature et la consistance du projet de construction ou de rénovation envisagée ;
- L'enveloppe prévisionnelle ;

- La durée prévisionnelle de conception et de réalisation ;
- Le niveau d'études de conception prévu (se référer à la loi MOP) ;
- L'identité du concepteur ou du groupement concepteur ;
- La date de démarrage des études ;
- La nature et l'étendue de la mission de base et éventuellement des missions complémentaires ;
- La durée envisagée des travaux ;
- Tout document informatif en rapport avec le projet (programme technique ou fonctionnel, relevé d'études préalables, études de faisabilité, études techniques,…)
- Les éléments d'études relatifs à la conception du projet (DIA, APS, APD, projet, permis de construire...).

Ces éléments sont fournis dès l'émission de l'ordre de service puis régulièrement en fonction de l'avancement des études de conception.

## 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONDUITE DE MISSION DE CSPS

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de rappeler les principes et modalités de réalisation des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre des opérations de travaux ou projets d'opérations de travaux réalisés sur les ETABLISSEMENTS.
Afin de garantir l'intégralité des missions qui lui seront confiées, le TITULAIRE sera formé SS4 relatif aux dangers de l'amiante.
Le coordinateur SPS intervient en application de la loi n°76-1106 du 6 décembre 1976 modifiée par la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 transposant la Directive Européenne 92/57 du 24 juin 1992 et les différents textes d'application, notamment :

- Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 modifié par le décret n°2003-68 du 24 janvier 2003 relatif au coordonnateur ;
- Décret n°95-543 du 4 mai 1995 relatif au CISSCT ;
- Décrets n°95-607 du 6 mai 1995 et n°95-608 du 8 mai 1995 relatifs aux Travailleurs Indépendants ;
- Décret n° 03-068 du 26 janvier 2003 modifiant le dispositif réglementaire de la coordination de la sécurité dans les chantiers du BTP issu notamment des dispositions de la loi du 31 décembre 1993 et du décret du 26 décembre 1994 intégrées au code du travail ;
- Décret n°2011-39 du 10 janvier 2011 relatif aux compétences et à la formation des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé ;
- Arrêté du 7 mars 1995 relatif à la Déclaration Préalable ;
- Arrêté du 7 mars 1995 relatif à la formation des coordonnateurs et des formateurs de coordonnateurs modifié par arrêté du 25 février 2003 ;
- Arrêté du 25 février 2003 fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers sur les opérations de niveau III donnant obligation d'établir un Plan Général Simplifié de CSPS (PGSC) ;
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Ces textes étaient principalement codifiés aux articles L235-1 à L235-19 et R238-1 à R238-56 de l'ancien Code du Travail. L'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) et le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire) abrogent ces articles et les codifient aux articles L4211-1, L4211-2 et L4531 –1 à L4532-18 et L4535-1 et R4532-1 à R4532-98 et R4535-1 et R4535-2 du nouveau Code du Travail.

### 2.1. Rappels généraux :

La mission de l'intervenant en matière de sécurité et protection de la santé est de veiller à l'application des principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, e, f, g et h de l'article L.230-2 du code du travail.

La mission de l'intervenant est destinée à assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil. Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier en vue de permettre la planification de l'exécution des

différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

L'intervenant n'est pas chargé de la surveillance des travaux. Sa mission ne saurait être confondue avec celle des autres intervenants à l'acte de construire, notamment celle du maître d'œuvre et des bureaux d'études techniques.

L'intervenant peut cependant participer à la résolution de problèmes techniques susceptibles de se poser tant pendant la phase de conception que pendant la phase de réalisation des ouvrages.

L'intervenant n'est pas un mandataire de l'ETABLISSEMENT. De ce fait, il ne peut donner d'ordres ni au maître d'œuvre ni aux entrepreneurs ; il appartient à l'ETABLISSEMENT de décider de la suite qu'il entend donner aux avis qu'il a reçus de l'intervenant en matière de sécurité et protection de la santé et de donner en conséquence ses instructions au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant ou entrepreneur.

## 2.2. Responsabilité du Coordinateur SPS :

La responsabilité du Coordonnateur SPS ne saurait être envisagée, au regard du code du travail, lors de la survenance d'un accident de travail. Il ne dispose d'aucune délégation de pouvoir et ne peut, à ce titre, voir sa responsabilité se substituer à celle de l'ETABLISSEMENT ou à celle de travailleurs intervenant sur le chantier (code des assurances). Il peut toutefois agir, sur délégation de l'ETABLISSEMENT, pour tout problème grave et imminent dans les conditions prévues ci-après.

L'intervenant n'est pas un constructeur au sens de l'article 1792-1 du code civil et, de ce fait, n'est pas assujetti à la présomption de responsabilité telle qu'elle résulte de l'article 1792 du même code, ni à l'obligation d'assurance, s'agissant d'une opération de bâtiment, telle que définie dans les conditions prévues par le code des assurances.

Toutefois, la responsabilité délictuelle de l'intervenant, issue des articles 1382 et suivants du code civil, peut être engagée du fait d'une faute personnelle commise lors de l'exercice de ses fonctions, de même, la responsabilité pénale de l'intervenant peut être engagée au titre des dispositions de portée générale du code pénal.

## 2.3. Contenu de la prestation et description des missions :

### 2.3.1. Conditions d'exécution :

L'exercice des missions de CSPS, comprend l'analyse de documents, la diffusion de rapports, d'avis et de conseils techniques, le contrôle du respect des normes, la réalisation d'études et la participation, lorsque la présence est nécessaire ou à la demande du maître d'ouvrage, à des réunions entre le maître d'ouvrage et les intervenants de l'opération, ainsi que des déplacements sur chantiers.

Pour l'exécution de chaque bon de commande, le TITULAIRE est tenu d'indiquer au maître d'ouvrage le collaborateur qui exécutera la prestation. Dans l'hypothèse où le collaborateur n'est plus en mesure d'assurer la mission qui lui a été confiée dans le cadre d'un bon de commande afférent au présent marché, le TITULAIRE doit en aviser immédiatement le maître d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Tous les collaborateurs affectés à la mission doivent être formés et qualifiés, conformément aux exigences réglementaires.

Il appartient au TITULAIRE de prendre l'initiative de solliciter auprès du maître d'ouvrage tout document ou donnée nécessaire à l'exercice de sa mission dans le délai imparti pour l'exécution des tâches, et qui ne lui aurait pas été fourni.

### 2.3.2. Prise en compte du risque amiante – Mission CSPS :

Dès réception des diagnostics amiante (RAAT/RAD), le CSPS intègre le risque amiante dans le PGC SPS, en définissant un phasage spécifique des travaux, la séparation des zones amiantées et non amiantées, et les modalités de coactivité afin d'éviter toute exposition des autres intervenants.

Il veille à la mise en place de mesures adaptées, notamment le confinement des zones (statique ou dynamique), l'organisation des circulations (personnel et déchets) et la compatibilité avec les autres phases du chantier.

Le CSPS s'assure de la cohérence du plan de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise certifiée avec l'organisation générale du chantier, et interdit toute coactivité lors des phases à risque.

Il s'assure également de la prise en compte des opérations de restitution des zones amiantées (examens visuels et mesures

d'empoussièrement) et interdit toute réintervention avant validation conforme.

Il porte une vigilance particulière à l'absence de croisement des flux, à la gestion des déchets amiantés et à la sécurité des intervenants.

Le risque amiante est intégré dans les documents réglementaires (PGC SPS, PPSPS, DIUO).

### 2.3.3. Objet des missions :

Le marché régi par ce CCTP a pour objet 4 prestations relevant du domaine du CSPS :

- ✓ Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception ;
- ✓ Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en phase travaux ;
- ✓ Mission de prévention dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé ;
- ✓ Mission de conseil ponctuel dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé.

La forme spécifique des marchés à bons de commande et la durée maximale de ce marché impliquent que les projets concernés par ces missions ne sont pas connus au préalable, et ne sont donc pas décrits dans les documents constitutifs du présent marché.

### 2.3.4. Modalités communes à toutes les missions :

Ces modalités sont communes à toutes les missions décrites aux articles suivants, en dehors de la mission de prévention en matière de sécurité et protection de la santé lors d'opérations d'entretien ou d'exploitation et de conseil ponctuel

Prestataire

Le terme TITULAIRE s'appliquera à l'entreprise désignée pour effectuer les prestations du présent lot.

Dans le cadre de la description d'une mission, les termes « prestataire », ou encore « coordonnateur » désigneront la personne physique, travaillant pour le compte du TITULAIRE, qui effectue ladite mission.

Maitrise d'Ouvrage

Les projets de l'Hôpital NOVO sont conduits par la Direction de la maintenance, de la sécurité et des infrastructures de l'hôpital. L'organisation de la maîtrise d'ouvrage sera communiquée au prestataire après commande d'une mission.

D'une manière générale, l'interlocuteur privilégié du coordonnateur, au sein de la maîtrise d'ouvrage, sera désigné en tant que « maître d'ouvrage » dans le présent document.

Informations relatives à l'ouvrage

Chaque prestation fera l'objet d'une commande auprès du TITULAIRE pour une opération donnée. Cette opération sera désignée lors de la commande. Plusieurs prestations, pour une même opération, pourront être commandées sur un même bon de commande.

Lors du démarrage de la mission, le maître d'ouvrage fournira au prestataire les caractéristiques principales de l'opération, et précisera notamment le montant prévisionnel des travaux, le délai prévisionnel de réalisation des travaux, l'allotissement prévu par le maître d'œuvre, ainsi que le nombre de tranches de l'opération.

Dispositions particulières liées au milieu hospitalier

La plupart des missions qui seront commandées au TITULAIRE dans le cadre de ce marché concerneront des chantiers en milieu hospitalier, dont l'activité hospitalière est maintenue durant les travaux. Le coordonnateur portera par conséquent une attention particulière à la nécessité de lutter contre les nuisances de chantier (bruit, poussière…) et de prévenir les risques de maladies nosocomiales. Sur ce dernier point, il veillera particulièrement à appliquer les préconisations du Centre de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN).

Il prendra également en compte la coactivité et les interférences entre le chantier et les activités d'exploitation sur le site, notamment la circulation des malades, du personnel de l'établissement et des visiteurs.

Modalités de présence

Au titre de chacune des missions, le prestataire devra assister à toutes les réunions, pour lesquelles il est explicitement convoqué, abordant les aspects relevant de ses domaines contractuels de prestations, et concernant le projet.

Il assistera notamment le maître d'ouvrage dans les réunions éventuellement organisées, sur le thème de la sécurité et de la protection de la santé sur le projet, par les partenaires publics (mairie, police nationale, pompiers, inspection du travail…).

Il lui appartiendra enfin de se rendre sur le chantier chaque fois que le bon déroulement de sa mission et l'exercice de sa responsabilité l'imposeront.

## 2.3.5. Catégories d'opération :

Les opérations de bâtiment et de génie civil sont classées en trois catégories :

- ✓ Catégorie 1 : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail. Il s'agit de chantiers comportant plus de 10 000 hommes/jours, avec plus de 10 entreprises pour le bâtiment ou plus de 5 entreprises en génie civil ;
- ✓ Catégorie 2 : opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Il s'agit de chantiers :
  - ➢ Soit avec plus de 20 salariés à un moment quelconque et une durée de chantier de plus de 30 jours ouvrés ;
  - ➢ Soit nécessitant une activité de plus de 500 hommes/jours ;
  - ➢ Soit comportant la réalisation de travaux dangereux ;
- ✓ Catégorie 3 : toutes les autres opérations.

La catégorie d'opération qui fera l'objet d'une mission sera inscrite sur le bon de commande.

## 2.3.6. Mission en phase de conception :

**Objectif de la mission**

Au cours de cette mission, le prestataire mettra en place l'ensemble des mesures de préservation de la sécurité et de la santé des différents intervenants et du public (riverains, personnel, malades, visiteurs…). Le prestataire interviendra notamment, à la demande du maître d'œuvre, aux fins précisées aux articles L. 4531-1 et L. 4532-2 du Code du travail.

**Etendue de la mission**

La mission de CSPS en phase conception débutera dès réception par le titulaire du Bon de commande si celui-ci notifie l'exécution immédiate de la prestation, ou à défaut, de l'ordre de service ; elle s'achèvera à la désignation des entreprises de construction du projet.

Dès que la mission débutera, le prestataire devra prendre connaissance, auprès du maître d'ouvrage, de l'ensemble des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Une réunion de lancement de la mission, organisée par le maître d'ouvrage, marquera le début de la mission.

**Déroulement de la mission et livrables**

De manière générale, le coordonnateur participera aux réunions de conception, à la demande du maître d'œuvre, afin d'organiser et de coordonner la sécurité et la prévention de la santé de tous, à l'intérieur et aux abords du chantier.

Durant cette phase, il vérifiera notamment, le cas échéant, les dispositions prévues pour exécuter les voiries et réseaux divers initiaux en application des articles R. 4533-1 à R. 4533-5 du Code du travail.

**Rapport à chaque phase**

À l'issue de chaque phase de la conception (APS, APD, PRO/DCE), le coordonnateur SPS établira la synthèse de ses remarques sous forme d'un rapport. Il s'appuiera, pour ce faire, dans la mesure du possible, sur des points règlementaires précis.

Le rapport concernant la phase d'études de projet (PRO/DCE), correspondant à la fin des études, devra comporter une synthèse de l'évolution des mesures de coordination en matière de sécurité et de santé.

La notice d'organisation générale du chantier, établie par le maître d'œuvre, fera l'objet d'une analyse spécifique formalisée dans un rapport remis au maître d'ouvrage.

**Elaboration du PGC**

Cet élément de mission ne concerne que les opérations de catégorie 1, 2 et 3 comportant des risques particuliers énumérés dans la liste fixée par l'arrêté du 25 février 2003, au sens du Code du travail (article R. 4532-1).

Pour les autres opérations de catégorie 3, le coordonnateur rédigera néanmoins une notice en matière de sécurité et de protection de la santé reprenant les thèmes décrits ci-après.

Le coordonnateur SPS élaborera le plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé, prévu à l'article L. 4532-8 du Code du travail.

Le prestataire commencera à rédiger le PGC dès le début des études APS, puis le fera évoluer jusqu'à la phase de projet ; le PGC sera alors remis au maître d'ouvrage qui le joindra au dossier de consultation des entreprises.

Le PGC définira :

Les mesures d'organisation générale du chantier, arrêtées par la maîtrise d'œuvre, en coordination avec le chef d'établissement ;

La répartition des mesures de coordination entre les différents lots de travaux, notamment :

- Les modalités de vérification des ouvrages provisoires par les entreprises qui en ont la responsabilité ;
- Les conditions de manutention (appareils de levage) ;
- La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux ;
- L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
- Les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site. (L'analyse des interactions vis-à-vis de l'établissement (utilisateurs, usagers, fonctionnement, réseaux…) est effectuée en concertation avec le maître d'ouvrage) ;
- Les sujétions découlant des interférences avec l'extérieur (public, visiteurs, réseaux publics…) ;
- Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité ;
- Les consignes pour les secours et l'évacuation des personnels ;
- Les modalités de coopération entre entreprises ;
- Les modalités du contrôle d'accès au chantier.

**Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage**

Le coordonnateur SPS constituera le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) qui rassemblera, dans le cadre défini par l'article R. 4532-29 du Code du travail, les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Ce document précisera notamment les dispositions prises :

- pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
- pour l'accès en couverture (moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée, possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes, chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes) ;
- pour faciliter les travaux d'entretien intérieur (ravalement des halls de grande hauteur, accès aux cabines et machineries d'ascenseur, accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire, changements ou essais d'appareillages situés en hauteur).

Il indiquera en outre les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à la disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.

Le DIUO devra être un document facile à utiliser ; son organisation sous la forme de fiches avec nomenclature est souhaitée.

Le DIUO sera amené à être enrichi pendant la phase d'exécution des travaux, jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

**Registre-journal de la coordination**

Le coordonnateur SPS ouvre, tient à jour et conserve un registre-journal de la coordination, destiné à assurer la traçabilité de l'ensemble des événements relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

Ce registre est tenu de manière chronologique et comporte notamment :

- les avis, observations, consignes et notifications émis par le coordonnateur SPS ;
- les réponses apportées par les différents intervenants ;
- tout événement ou information relatif à la prévention des risques ;
- les avis formulés sur les dossiers d'études et les suites qui leur sont données.

Le coordonnateur SPS veille à faire viser, sans délai, par les parties concernées (notamment le maître d'œuvre et les entreprises), les mentions du registre les concernant, afin d'attester de leur prise de connaissance.

Le registre est établi sous format papier à pages numérotées et/ou sous format numérique sécurisé garantissant son intégrité et sa traçabilité. Il est conservé en un lieu accessible aux parties autorisées.

Le coordonnateur SPS transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, au plus tard le dernier jour ouvré de chaque mois, un extrait ou une copie des mentions ajoutées depuis la précédente transmission.

Tout refus de visa ou absence de réponse d'un intervenant est consigné au registre.

**Contribution à l'élaboration du DCE**

Le coordonnateur SPS contribuera à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur le chantier, notamment :

- Les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entrepreneurs de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération ;

- Les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Le PGC pour les bâtiments de catégorie 1 ou 2 ou 3 comportant des risques particuliers énumérés dans la liste fixée par l'arrêté du 25 février 2003, ou la notice en matière de sécurité et la protection de la santé ;

D'autre part, le coordonnateur proposera au maître d'œuvre l'ensemble des éléments, concernant la sécurité et les moyens qui lui sont attribués, à étudier dans le but de faire figurer les prescriptions appropriées dans les clauses techniques et administratives des marchés de travaux.

Enfin, si un désamiantage des locaux se révélait être nécessaire, le coordonnateur assistera le maître d'œuvre dans l'élaboration du cahier des charges de désamiantage en concertation avec le maître d'ouvrage.

**Prise en compte du risque amiante :**

Dès la phase de conception, le Coordonnateur SPS intègre les diagnostics amiante (RAAT/RAD) et analyse les zones concernées afin d'identifier les contraintes techniques et organisationnelles liées à la présence d'amiante. Il adapte en conséquence le Plan Général de Coordination SPS (PGC SPS) en définissant les principes de phasage des interventions, les premières mesures de prévention et les modalités de séparation des zones amiantées et non amiantées. Il veille également à anticiper les contraintes de coactivité, d'accès et de circulation afin d'assurer la compatibilité des choix de conception avec les futures opérations de désamiantage ou de traitement des matériaux concernés.

### 2.3.7. Mission en phase travaux :

**Objectif de la mission**

Au cours de cette mission, le coordonnateur veillera à la mise en œuvre et au suivi des mesures de sécurité et de protection de la santé sur le chantier.

Le prestataire sera l'interlocuteur privilégié des intervenants sur le chantier en matière de sécurité et de santé des travailleurs ; il exercera sa mission en concertation avec le maître d'œuvre/maître d'ouvrage.

Le coordonnateur veillera par ailleurs à la sécurité permanente du public et des activités à proximité du chantier.

**Étendue de la mission**

La mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé en phase travaux débutera dès réception par le TITULAIRE du Bon de commande (sauf si la commande prévoit à la fois la phase conception et réalisation dans ce cas la phase travaux débutera dès la fin de la phase conception sans notification par ordre de service) si celui- ci notifie l'exécution immédiate de la prestation, ou à défaut, de l'ordre de service ; elle s'achèvera à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

Si la mission débute après le démarrage de la période de préparation du chantier, le prestataire sera chargé de prendre connaissance du travail effectué depuis la désignation des entreprises.

Une réunion de lancement de la mission, organisée par le maître d'ouvrage, marquera le début de la mission.

**Déroulement de la mission et livrables**

- Tenue du registre-journal de la coordination

De manière générale, au cours de cette mission, le prestataire tiendra à jour le registre-journal de la coordination en y consignant :

- L'arrivée d'une nouvelle entreprise ;
- La remise d'un PPSPS (cf. infra) ;
- L'arrêt d'un poste de travail ;
- La tenue d'une réunion sur le site ;
- Le PGC et ses additifs (cf. infra) ;
- Les procès-verbaux des inspections communes (cf. infra) ;
- Les comptes rendus de réunions ;
- Les visites de chantier (cf. infra) ;
- L'ensemble des consignes et observations visées par les personnes concernées.

Au minimum à la fin de chaque mois, le coordonnateur SPS tient à jour le registre-journal de la coordination, dans lequel il consigne de manière chronologique tous les événements relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
Sont notamment consignés : les visites de chantier, les observations et consignes émises, les situations à risque identifiées, les mesures de prévention demandées, ainsi que les échanges avec les entreprises et les suites données.
Le coordonnateur SPS veille à faire viser par les entreprises concernées les mentions du registre les concernant, afin d'attester

de leur prise de connaissance.
Le registre est tenu sur support papier et/ou numérique sécurisé, conservé sur le chantier ou en un lieu défini, accessible aux intervenants autorisés (le format est défini par le Maitre d'Ouvrage)

Il est transmis régulièrement au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, ainsi qu'en fin de chantier.

Ce cahier sera complété par les annexes auxquelles il est fait référence.

- Organisation des entreprises

En coordination avec l'OPC, le coordonnateur SPS organisera les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, et coordonnera leurs activités simultanées afin de limiter les risques inhérents à la coactivité. Il contrôlera notamment le plan d'installation de chantier et vérifiera les installations de chantier de chaque entreprise.

À la demande du maître d'ouvrage, le coordonnateur peut être amené à formuler un avis sur une entreprise sous- traitante en vue de son agrément. En tout état de cause, le prestataire sera destinataire d'une copie de tous les actes spéciaux de sous-traitance.

- Collecte des PPSPS

Suivant les dispositions de l'article R. 4532-58 et 4532-59 du Code du travail, le coordonnateur :

- Communiquera à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier, dès signature du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants ;
- Guidera les entreprises, leurs cotraitants et sous-traitants dans l'élaboration de leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), en contrôlera le contenu, et veillera à ce qu'il soit conforme aux articles R. 4532-63 à R. 4532-68 du Code du travail ;
- Harmonisera les PPSPS des différentes entreprises ;
- Diffusera les PPSPS aux organismes intéressés ;
- Assistera le maître d'ouvrage dans la gestion des PPSPS ;
- Transmettra à chaque entrepreneur les PPSPS des entreprises chargées du gros œuvre, et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés à l'article L. 4532-8 du Code du travail ;
- Transmettra à chaque entreprise en faisant la demande l'ensemble des PPSPS établis par les autres entrepreneurs.

- Inspection commune de chantier

Le prestataire procèdera à une inspection commune du chantier, avec chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, préalablement à leur intervention. Cette visite aura pour but de préciser les consignes de sécurité à observer par ces entreprises.

Le coordonnateur informera le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des dates et heures de chaque inspection commune, afin de leur permettre d'y assister, s'ils le jugent opportun.

Pour chaque entreprise, l'inspection commune aura lieu avant la remise du PPSPS de l'entreprise. Elle fera l'objet d'un procès-verbal écrit, signé par le coordonnateur SPS et le représentant de l'entreprise. Le coordonnateur consignera cette inspection dans le registre-journal.

Le coordonnateur adressera alors le procès-verbal au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

- Adaptation du PGC

Cet élément de mission ne concerne que les opérations de catégorie 1, 2 et 3 comportant des risques particuliers énumérés dans la liste fixée par l'arrêté du 25 février 2003, au sens du Code du travail (article R. 4532-1).

Tout au long de la mission, le prestataire complètera et adaptera le plan général de coordination (PGC) au vu de l'évolution du chantier, et en fera mention dans le registre-journal du chantier.

Il y intègrera notamment les PPSPS des entreprises de construction.

Le coordonnateur communiquera les modifications du PGC au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux.

- Inspections de chantier

Le coordonnateur procèdera à des inspections régulières du chantier (au moins 1 par semaine) afin de veiller à l'application, par les entreprises, des dispositions prévues dans leur marché et dans leur PPSPS.

Le coordonnateur consignera chacune de ses visites dans le registre-journal.

- Avis sur les dossiers d'études d'exécution

Le coordonnateur SPS formulera toutes les observations qu'il jugera nécessaire de faire sur les documents d'exécution. Ces observations seront transmises par écrit au maître d'ouvrage.

- Accidents de chantier

Le prestataire établira les statistiques d'accidents de travail intervenus sur le chantier.

Il analysera les rapports d'accidents établis par les entreprises afin de proposer toute mesure de protection utile à la prévention de ces accidents.

- Mise à jour du DIUO

Le prestataire mettra à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) tout au long de l'avancement du chantier.

Au plus tard un (1) mois après la date retenue pour l'achèvement des travaux, le coordonnateur remettra au maître d'ouvrage, en trois (3) exemplaires dont un (1) exemplaire reproductible, le DIUO partiel. Il comprendra notamment
:

- Tous les documents de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage (plans, notes techniques) ;
- Le dossier de maintenance des éléments de sécurité mis en place pour l'intervention ultérieure sur l'ouvrage (caractéristiques, localisations, durabilités…) ;
- Le dossier de maintenance des lieux de travail tel que défini aux articles R4211-3 à R4211-5 du Code du travail ;
- Une notice générale d'intervention ultérieure sur l'ouvrage – élaborée par le prestataire – recensant les mesures de sécurité à mettre en œuvre en cas d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Enfin, au moins un (1) mois avant la fin de la période de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage, le coordonnateur SPS remettra au maître d'ouvrage, en trois (3) exemplaires dont un (1) exemplaire reproductible, le DIUO définitif. Cette transmission fera l'objet d'un bordereau d'envoi.

- Coordination du risque amiante

Durant la phase travaux, le Coordonnateur SPS assure la coordination des interventions liées au risque amiante, sans se substituer aux entreprises spécialisées. Il veille à la bonne mise en œuvre du plan de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise certifiée, notamment en ce qui concerne le phasage des travaux, le confinement des zones, la gestion des flux et l'interdiction de toute coactivité à risque.

Il organise et intègre dans le planning les opérations de restitution des zones amiantées, comprenant les examens visuels et les mesures d'empoussièrement réalisés par les organismes compétents, et s'assure qu'aucune intervention d'autres entreprises n'intervienne avant obtention de résultats conformes et levée des confinements.

Il intègre ces contraintes dans le suivi global du chantier et dans la mise à jour du PGC SPS.

**Mesures d'urgence**

En vertu des articles L4131-1 à L4132-2 et L4132-2 à L4131-4 du Code du travail, le coordonnateur sera autorisé à prendre toute disposition d'urgence qui s'imposera, voire à arrêter et évacuer le chantier si nécessaire.

Toute décision d'urgence qu'il sera amené à prendre fera l'objet d'un rapport justificatif faisant état des circonstances et des raisons l'ayant mené à prendre une telle décision.

Ce rapport sera adressé au maître d'ouvrage au plus tard le jour suivant sa décision.

## 2.3.8. Mission de conseil ponctuel :

Cette prestation correspond à une mission de conseil dans le domaine de la sécurité et la protection de la santé.

Le TITULAIRE apportera ses connaissances et son expérience qu'il complétera si nécessaire du résultat de recherches réglementaires ou de publications.